**Résumé 6123**

La directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques impose une modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

C’est surtout le paragraphe 4 de l’article 11 de la loi modifiée du 30 mai 2005 qui est incompatible avec les nouvelles obligations communautaires concernant l’indépendance des autorités réglementaires nationales reprises à l’article 3 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive „cadre“) tel que modifié par la directive 2009/140/CE. Le projet de loi redresse en outre d’autres dispositions qui permettraient au Gouvernement d’influencer de manière directe ou indirecte certaines décisions de l’ILR.

Actuellement, l’Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé de la régulation des secteurs économiques suivants:

* Réseaux et services de communications électroniques (télécommunications);
* Transport et distribution d’énergie électrique;
* Transport et distribution de gaz naturel;
* Services postaux.

Enfin, dans le projet de loi 6110 concernant la transposition de directives relatives au développement de chemins de fer communautaires et à la répartition des capacités d’infrastructure ferroviaire et la tarification de l’infrastructure ferroviaire, le Ministre compétent envisage la désignation de l’Institut comme organisme de contrôle du marché ferroviaire.

Eu égard à ces élargissements de compétences, le projet de loi prépare l’ILR à de nouvelles missions en ouvrant la possibilité d’une extension de sa direction à un maximum de cinq membres.